

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20121010

Dossier: IMM-2997-12

Référence : 2012 CF 1184

Montréal (Québec), le 10 octobre 2012

En présence de monsieur le juge Shore

ENTRE :

NADIA LESLIE LA ROACH

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Ceci est un jugement, suite à une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section de la protection des réfugiés [SPR] selon laquelle la demanderesse ne possède pas la qualité de réfugié au sens de la Convention, ni d'une personne à protéger.

[2] Compte tenu de l'agression sexuelle alléguée pendant son enfance, la demanderesse raconte qu'elle a pris sa fuite de son père en quittant Saint-Vincent et de Grenadines.

[3] La SPR a analysé la preuve qui se retrouve également devant la Cour fédérale; et, cette même preuve démontre que le témoignage et le récit écrit de la demanderesse manquent de plausibilité selon le contexte et les circonstances. La logique inhérente de la SPR qui découle clairement de sa décision démontre d'une façon claire, nette et précise, une considération approfondie des propos soulevés par la demanderesse et, également, une analyse selon les Directives no. 4 aux revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

[4] Les contradictions, ambiguïtés et invraisemblances soulignées, par la SPR, donnent matière (selon la décision de la Cour suprême du Canada en *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190) de rejeter la demande de contrôle judiciaire.

[5] Donc, la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse est rejetée.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE le rejet de la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse.

Aucune question d'importance générale à certifier.

« Michel M.J. Shore »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2997-12

INTITULÉ : NADIA LESLIE LA ROACH c
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 10 octobre 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE SHORE

DATE DES MOTIFS : le 10 octobre 2012

COMPARUTIONS :

Ornella Saravalli POUR LA DEMANDERESSE

Pavol Janura POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ornella Saravalli POUR LA DEMANDERESSE
Avocate
Montréal (Québec)

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Montréal (Québec)